

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GR LAQ REVETEX PRODUCTION

ZI de la Mouche
47 rue des Sources
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UD-R-CTESSP-24-57-PS
Code AIOT : 0006109706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement GR LAQ REVETEX PRODUCTION implanté 47 RUE DES SOURCES 69230 SAINT-GENIS-LAVAL. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GR LAQ REVETEX PRODUCTION
- 47 RUE DES SOURCES 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
- Code AIOT : 0006109706
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site effectue du traitement de surface sur des matériaux comme des fenêtres ou des garde-corps. Il est constitué de deux chaînes : une chaîne pour l'acier, en circuit fermé et une chaîne pour l'aluminium, zéro rejet, car les eaux sont traitées par un évaporateur dont les eaux propres sont ré-

introduite dans la chaîne et les boues polluées traitées comme déchets.

La société GR LAQ'REVETEX est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2011, selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2565-2-a : Traitement de surface chaîne acier 16 000 litres et chaîne aluminium de 370 L, sous le régime de l'autorisation ;
- 2940-3-b : Application de peintures à base de résines organiques : chaîne acier, chaîne aluminium et chaîne mixte, sous le régime de la déclaration (< 200 kg/j) ;
- 2910-A2 : Installations de combustion alimentées au gaz naturel, sous le régime de la déclaration.

Le site est sous liquidation judiciaire et a cessé ces activités depuis le 19 octobre 2022. Après relance de l'inspection, une notification de cessation d'activité a été réalisée en date du 19 janvier 2024. Cette inspection porte sur la mise en sécurité du site.

Thèmes de l'inspection :

- Mise en sécurité
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.1°	Demande d'action corrective	5 jours
4	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.3°	Demande d'action corrective	15 jours
6	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation et usage futur	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet
5	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.4°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité doit être finaliser selon la règlement en vigueur. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation et usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1, article 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Lors de l'inspection, le liquidateur judiciaire a indiqué : • qu'une proposition d'usage futur à la métropole de Lyon a été réalisée en date du 19 janvier 2024. Le courrier a été transmis ; • qu'il est prévu une finalisation de la mise en sécurité en mars 2024 (point détaillé ci-dessous).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.1°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Sur site, l'inspection a pu constater que les déchets n'ont pas été évacués. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un registre des déchets.

En intérieur, il est notamment présent des bidons, fûts, les bains de traitement et la station de lavage. En extérieur, il est notamment présent des big bag de résidus de peinture et des GRV d'eau souillée. Certains GRV ne présentaient pas de bouchon entraînant une dilution par les eaux météoriques et des débordements sur la zone. L'exploitant a fourni un devis pour l'élimination des déchets dont l'enlèvement est prévu pour le 5 mars. Il apparaît que l'élimination des big bag et des structures de la station de lavage et des bains de traitement ne soit pas prévue. <u>Demande N°1</u> : sous 5 jours, l'exploitant procède à la mise en place de bouchon sur les GRV stockés en extérieur. <u>Demande N°2</u> : sous un délai de 3 mois, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets et des structures. Les justificatifs sont fournis avec l'attest SECUR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours

N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Le site est clôturé. Le portail d'entrée et les bâtiments sont fermés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.3°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la coupure des alimentations gaz et eau (adduction publique). <u>Demande N°3</u> : sous 15 jours, l'exploitant procède à la coupure des alimentations gaz et eau. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-75-1.IV.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'exploitant a indiqué que deux diagnostics ont été réalisés en 2016 et 2021 et qu'aucune pollution n'a été mise en évidence. Sur site, l'inspection a constaté que la dalle béton en intérieur était en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a rappelé que les trois attes Secur, réhabilitation et travaux devront être transmises. Aucun report de réhabilitation n'est demandé.
Demande N°4 : sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmet l'attes Secur à la préfète et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois